

## ANNEXE J

### INFORMATION RELATIVE AU REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONTRAT DE SUBVENTION SIGNE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROPOSITIONS EuropeAid/133529/C/ACT/Multi

#### 1. Cadre juridique

Les taxes concernées par la présente annexe sont les taxes indirectes telles que la taxe sur la valeur ajoutée, droits de douanes ou d'importation ou toute autre taxe ou droit dans les pays bénéficiaires. Les taxes, notamment la TVA, sont éligibles, par conséquent elles seront considérées comme des coûts éligibles à condition que le Bénéficiaire (ou le cas échéant, ses partenaires) puisse(nt) démontrer qu'il ne peut en obtenir remboursement.

Le demandeur de la subvention a l'obligation de se familiariser avec le régime fiscal généralement applicable, par exemple en consultant les autorités compétentes du pays dans lequel il est établi ou celles du/des pays bénéficiaire(s).

#### 2. Comment le Bénéficiaire peut-il démontrer qu'il n'est pas exempté du paiement des taxes ou qu'il ne peut en obtenir le remboursement ?

Le Bénéficiaire de la subvention doit démontrer qu'il n'est pas exempté des taxes ou qu'il ne peut en obtenir le remboursement en vertu de la législation nationale applicable. Le Bénéficiaire de la subvention devra par conséquent *prouver que lui (ou ses partenaires) a/ont entrepri(s) les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir une exemption ou le remboursement des taxes.*

Ces preuves peuvent prendre les formes suivantes :

- Tout document officiel des autorités fiscales compétentes énonçant que l'entité n'est pas autorisée à demander le remboursement des taxes encourues pour les activités en question (et que cela ne dépend pas du simple fait que l'entité ne souhaite pas être assujettie au paiement de la TVA). Ce document officiel peut consister en une déclaration spécifique ou un refus opposé par l'autorité compétente à une demande de remboursement.
- Les comptes annuels de l'entité complétés par, si l'Administration contractante l'estime nécessaire- par exemple – d'un extrait de la réglementation nationale applicable en matière de taxe montrant que l'entité n'est pas assujettie à la TVA, ou encore une déclaration sur l'honneur de l'entité concernée accompagnée par une attestation d'expert (tel qu'un avocat ou un auditeur...);

Le Bénéficiaire apportera cette preuve au plus tard au moment de soumettre le rapport final.

#### 3. Exceptions à la règle de la preuve

Le Bénéficiaire de la subvention sera exempté d'apporter la preuve de l'exemption ou du non remboursement des taxes dans les cas suivants. La règle de non-profit doit être respectée en toute circonstances sauf lorsque la convention de subvention y déroge. A cette fin, le bénéficiaire qui est dispensé d'apporter cette preuve doit certifier que les taxes couvertes par le financement de l'Union Européenne ou couvertes par son apport de cofinancement ne seront pas in fine remboursées par les autorités fiscales locales.

L'Administration contractante dispense le Bénéficiaire de cette preuve dans le(s) cas suivant(s) :

**a) Taxes de faible montant:** aucune preuve n'est requise pour ce qui concerne les taxes d'un montant inférieur à 200 EUR par facture, dans la limite d'un montant maximum de 2500 EUR par convention, ne représentant pas plus de 5 % de la contribution de l'Administration contractante.

**b) Remboursement des dépenses locales, incluant toutes les taxes:** Les cas suivants peuvent être considérées comme des preuves que le Bénéficiaire de la subvention a initié les mesures nécessaires pour obtenir des autorités compétentes l'exemption ou le remboursement des taxes (les conditions suivantes sont cumulatives) :

- i) Lorsque le Bénéficiaire de la subvention démontre que les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement des taxes l'obligent à supporter des coûts dans un pays où il ne réalise les opérations en question que sur une base ad hoc et de façon isolée.
- ii) Lorsque les coûts liés au remboursement (par exemple les droits d'enregistrement dans le pays concerné ou les coûts liés à la nomination d'un représentant fiscal ou encore les frais liés à la déclaration...) excèdent clairement le montant des taxes déclarées à l'Administration contractante.

**c) Situation de crise :** aucune preuve n'est exigée lorsque le pays a été déclaré en situation de crise ou ayant besoin d'une assistance d'urgence ou de post-urgence par la Commission européenne jusqu'à la publication de lignes directrices (ou d'un corrigendum) et ce aussi longtemps que le pays reste dans cette situation. Les demandeurs de subvention qui sont invités à soumettre une proposition complète seront informés si le(s) pays concerné(s) par leur proposition a(ont) été déclaré(s) en crise.

**d) Les projets pour la protection des droits fondamentaux :** pour ce qui concerne les projets contenant un volet droits de l'Homme, il est admis qu'en vertu de la nature même du projet ou en raison du contexte de l'intervention, il ne soit pas toujours possible dans ce contexte d'obtenir le remboursement des taxes.

Le Bénéficiaire doit prouver qu'il remplit les conditions décrites ci-dessus au plus tard au moment de soumettre le rapport final.